

Avis juridique n° 2009- 019/CC sur la conformité à la Constitution de la Charte africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance adoptée par la huitième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etats et de gouvernement de l'Union africaine tenue le 30 janvier 2007 à Addis-Abeba (Ethiopie)

Le Conseil constitutionnel,

saisi par la lettre n° 2009-453/PM/CAB du 18 mars 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Charte susvisée ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la Charte africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance adoptée par la huitième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etats et de gouvernement de l'Union africaine tenue le 30 janvier 2007 à Addis-Abeba (Ethiopie) ;

Vu l'Acte constitutif de l'Union africaine adopté à Lomé le 11 juillet 2000 ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2009-453/PM/CAB en date du 18 mars 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Charte susvisée ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée par l'article 157 de la Constitution pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière ;

Considérant que cette Charte a vu le jour grâce à la volonté des chefs d'Etats africains d'œuvrer à l'approfondissement et à la consolidation de la démocratie, de l'Etat de droit, de la paix, de la sécurité et du développement dans leurs pays, d'une

part, et à l'importance de la bonne gouvernance, de la participation populaire, de l'Etat de droit et des droits de l'Homme, soulignée dans les articles 3 et 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine adopté à Lomé le 11 juillet 2000 et entré en vigueur le 26 mars 2001, d'autre part ;

Considérant que cette Charte comporte un préambule, onze (11) chapitres et cinquante-trois (53) articles ; que le préambule situe le contexte de son adoption tout en rappelant les principales déclarations et décisions de l'OUA/UA ayant trait à l'objet de ladite Charte ;

Considérant que le chapitre I^{er} est consacré à la définition des termes utilisés ; que le chapitre II cite les objectifs de la Charte au nombre desquels figurent la promotion et le renforcement de l'adhésion au principe de l'Etat de droit fondé sur le respect et la suprématie de la Constitution et de l'ordre constitutionnel, la promotion de la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes, l'interdiction, le rejet et la condamnation de tout changement anticonstitutionnel de gouvernement, la promotion et la protection de l'indépendance de la justice et l'encouragement de l'harmonisation des politiques de gouvernance entre les Etats parties ; que le chapitre III évoque les principes classiques en l'honneur dans tout Etat de droit dont la dotation des partis d'opposition d'un statut ;

Considérant que le chapitre IV qui regroupe les articles 4 à 10 souligne l'importance des valeurs démocratiques telles le suffrage universel considéré comme un droit inaliénable des peuples, le transfert constitutionnel du pouvoir, la lutte contre l'impunité, l'élimination de toutes les formes de discrimination et de toute forme d'intolérance et les révisions constitutionnelles sur des bases consensuelles ;

Considérant que les chapitres V et VI traduisent non seulement la volonté des Etats parties à consolider la culture de la démocratie et de la paix, au besoin par l'insertion dans les programmes scolaires de l'éducation civique sur la démocratie et la paix, et par le maintien d'un dialogue politique et social, mais également leur attachement aux institutions démocratiques qu'ils s'engagent à défendre en justice s'il le faut (article 14, alinéa 2) ;

Considérant que pour ce faire, les Etats parties préconisent dans le chapitre VII relatif aux élections démocratiques, d'adopter, entre autres, un code de conduite liant les partis politiques et contenant un engagement des acteurs politiques à accepter les résultats des élections ou de les contester par des voies exclusivement légales (article 17, alinéa 4) ;

Considérant que le chapitre VIII de la Charte prévoit des situations constitutives de changement anticonstitutionnel de gouvernement :

- tout putsch ou coup d'Etat contre un gouvernement démocratiquement élu ;

- toute intervention de mercenaires pour renverser un gouvernement démocratiquement élu ;
- toute intervention de groupes dissidents armés ou de mouvements rebelles pour renverser un gouvernement démocratiquement élu ;
- tout refus par un gouvernement en place de remettre le pouvoir au parti ou au candidat vainqueur à l'issue d'élections libres, justes et régulières ;
- tout amendement ou toute révision des Constitutions ou des instruments juridiques qui portent atteinte aux principes de l'alternance démocratique ; que ces situations sont passibles de sanctions appropriées ;

Considérant que ces sanctions peuvent consister en une suspension des droits de participation infligée par le Conseil de Paix et de Sécurité à l'Etat partie où un tel changement de gouvernement s'est produit et si les initiatives diplomatiques ont échoué ; qu'elles peuvent consister également, pour les auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement en la non participation aux élections organisées pour la restitution de l'ordre démocratique, en des sanctions économiques et au refus par les Etats parties de l'octroi d'un asile territorial (article 25, alinéas 1, 4, 7 et 8) ;

Considérant que par ailleurs, les Etats parties s'engagent, dans le chapitre IX, à promouvoir la gouvernance politique, économique et sociale ; qu'à cet effet, ils se sont assignés de nombreuses tâches qui sont entre autres :

- la reconnaissance du rôle vital des femmes dans la promotion et le renforcement de la démocratie notamment par des mesures susceptibles d'encourager leur pleine participation dans le processus électoral et l'équilibre entre hommes et femmes dans la représentation à tous les niveaux, y compris au niveau des corps législatifs (article 29, alinéas 1 et 3) ;
- l'institutionnalisation de la bonne gouvernance politique grâce à une administration publique efficace, efficiente et soumise à l'obligation de rendre compte, à un système judiciaire indépendant, et à l'instauration de relations harmonieuses dans la société, y compris entre les civils et les militaires (article 32) ;
- l'institutionnalisation de la bonne gouvernance économique avec une place de choix accordée à la décentralisation en faveur des autorités locales démocratiquement élues (article 34), aux principes et aux valeurs fondamentales sanctionnées dans la Déclaration du New Partnership for the African Development (NEPAD) sur la démocratie, la gouvernance politique, économique et d'entreprise, à la mise en œuvre du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP) (article 36), à la promotion d'une culture de respect du compromis, du consensus et de la tolérance comme moyens de régler les conflits (article 39), et aux politiques et stratégies de protection de l'environnement en vue du développement durable (article 42) ;

Considérant que la mise en œuvre de la Charte incombe à la Commission de l'Union africaine (article 45) dont le président assure le rôle de dépositaire (article 51) ;

Considérant que les mécanismes juridiques d'existence de cette Charte sont précisés aux articles 47,48 et 49 ; qu'il ressort que cet instrument juridique international à caractère régional est ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion des Etats membres de l'Union conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives ; qu'il entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt de quinze (15) instruments de ratification ; que pour le contrôle de l'exécution dudit instrument, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autres, est soumis à la Commission tous les deux ans par les Etats parties ;

Considérant que de ce qui précède, la Charte susvisée ne contient aucune clause contraire à la Constitution ; que bien au contraire elle a pour but de renforcer l'engagement du Burkina Faso à édifier un Etat de droit garantissant les valeurs fondamentales d'une société pluraliste ainsi qu'il est stipulé dans le préambule de la Constitution, et d'asseoir le caractère démocratique du pouvoir comme le dispose l'article 167 de la Constitution ;

Emet l'avis suivant :

Article 1^{er} : La Charte africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance, adoptée par la huitième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etats et de gouvernement de l'Union africaine tenue le 30 janvier 2007 à Addis-Abeba (Ethiopie), est conforme à la Constitution.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 22 avril 2009 où siégeaient :



Le Président
MADDOUGOU - BURKINA FASO

Monsieur Dé Albert MILLOGO

Président



Monsieur Hado Paul ZABRE

Membres

Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO

Monsieur Benoît KAMBOU

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur Jean Baptiste OUEDEGO

Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO Secrétaire général.

